

GE_GERICHTE P/6384/2020 vom 16. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6384_2020

FR: GE_GERICHTE P/6384/2020 du 16 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/6384/2020 del 16 marzo 2021

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;DISPOSITIF MEDICATION FORCEE;MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | CPP.81; CPP.310; CPP.130; CP.59

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir établi les faits de manière lacunaire et arbitraire, en ignorant sa lettre du 24 mars 2020. 2.1.1. Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1). 2.1.2. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est en contradiction évidente avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 118 Ia 28 consid. 1b; ACPR/529/2012 du 27 novembre 2012).

E. 2.2

En l'espèce, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant, étant observé que la décision entreprise reprend de manière suffisante les faits nécessaires à sa compréhension et n'ignore nullement la lettre du conseil du recourant du 24 mars 2020. Au surplus, l'arbitraire dont se plaint le recourant n'est pas étayé et rien de perceptible en ce sens ne ressort de la décision entreprise. Enfin, l'exposé des faits du Ministère public et les considérations juridiques émises étaient suffisamment complètes pour ne pas entraver le recourant dans le choix des arguments propres à motiver son recours. Le grief doit par

conséquent être écarté.

E. 3

Le recourant reproche au Procureur d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière alors qu'une instruction avait été selon lui de facto ouverte, le magistrat ayant fait verser à la procédure le dossier le concernant, constitué dès son admission à B_____. Il se plaint aussi d'une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'il n'a pas participé à l'administration des preuves avant que le Ministère public ne rende son ordonnance, laquelle est à tort dépourvue du contenu de l'art. 310 CPP et des dispositions du Code pénal qui auraient pu être violées.

3.1.1. Aux termes de l'art. 309 CPP, le ministère public ouvre une instruction, notamment, lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (al. 1 let. a). Il peut renvoyer à la police, pour complément d'enquête, les rapports et les dénonciations qui n'établissent pas clairement les soupçons retenus (al. 2). Il renonce à ouvrir une instruction lorsqu'il rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale (al. 4). Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, le ministère public peut procéder durant la phase qui précède l'ouverture d'une instruction à ses propres constatations (l'art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il en va de même lorsque le ministère public demande à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêts 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.3 ; 6B_810/2019 du 22 juillet 2019 consid. 2.1; 6B_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.1; 6B_1096/2018 du 25 janvier 2019 consid. 2.2; 6B_496/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.3). Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 i.f. p. 403; 140 IV 172 consid. 1.2.2 p. 175), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêts 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 1.1 et la référence citée; 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.1 et les références citées). En outre, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs - formels et matériels -auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP; arrêts 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.2; 6B_810/2019 du 22 juillet 2019 consid. 2.1; 6B_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.1; 6B_1096/2018 du 25 janvier 2019 consid. 2.2). L'instruction pénale est considérée comme ouverte dès que le ministère public ordonne des mesures de contrainte.

3.1.2. En l'espèce, après avoir reçu la plainte, le Ministère public a sollicité les dossiers de l'Office et de B_____, nécessaires à une première prise de position, et c'est la seule opération effectuée avant que l'ordonnance de non-entrée en matière litigieuse ne soit rendue. Cette activité non contraignante ne saurait impliquer à elle seule une ouverture d'instruction. Partant, aucune décision formelle n'ayant été prise comprenant les mentions stipulées à l'art. 309 CPP, contrairement à l'avis du recourant, la procédure n'a pas dépassé

le stade des premières investigations et l'instruction n'a pas été matériellement ouverte. Le Ministère public était ainsi en droit de considérer que le dossier en sa possession, exempt d'indices de commission d'une infraction, lui permettait de statuer par le biais d'une ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 1 let. a CPP) sans en aviser au préalable le recourant ni recueillir ses déterminations. Infondé, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit donc être écarté. S'agissant de l'apport du dossier de l'institution dont le comportement des membres est précisément visé par la plainte, le Ministère public a formé une demande de transmission entre autorités administrative et judiciaire au sens de l'art. 194 al. 2 CPP, ce qui ne constitue pas une mesure de contrainte et ne l'empêchait pas de rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Le grief doit donc également être écarté.

3.2.1. À teneur de l'art. 81 CPP, le dispositif d'une décision doit contenir la désignation des dispositions légales dont il a été fait application. En principe, celles-ci sont énoncées par leur numéro d'article, dans l'ordre de la systématique de la loi, en mentionnant d'abord les dispositions de droit de fond, puis celles de procédure. Toutefois, en cas de classement, et ceci doit aussi valoir à l'occasion d'un refus d'entrer en matière, les dispositions légales appliquées ne doivent pas nécessairement être indiquées de façon détaillée. Il suffit, par exemple, d'indiquer le principe ou l'infraction à laquelle il est fait référence, sans qu'il soit nécessaire de mentionner l'article appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 18 à 21 ad art. 81 CPP). Il n'est nulle part mentionné, dans le code de procédure pénale, que les dispositions légales appliquées devraient figurer dans le corps de la décision de façon complète, a fortiori détaillées.

3.2.2. En l'espèce, la décision querellée, qui clôt la procédure, comprend un dispositif qui cite la disposition légale appliquée, conformément aux exigences posées par l'art. 81 al. 1 let. c CPP, et toutes les mentions figurant à l'art. 81 al. 4 CPP. Elle n'est en conséquence nullement attaquable et le recourant, assisté par son conseil, ne saurait prétendre avoir ignoré son contenu et sa portée juridique, ce qu'il démontre à travers ses écritures de recours. Cet argument se situe à l'orée de la témérité.

E. 4

Le recourant conteste le bien-fondé de la décision attaquée.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore . Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

4.2.1. Le Tribunal fédéral a

posé que le traitement institutionnel des troubles mentaux prévu par l'art. 59 CP ne se limitait pas au seul internement mais comprenait également le traitement médical ou les soins spéciaux, voire la médication forcée, si celle-ci se révélait nécessaire et respectait la déontologie médicale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2015 du 26 février 2015 de la IIe Cour de droit civil; ATF 130 IV 49 consid. 3.3; 127 IV 154 consid. 3d), ajoutant que la nécessité d'avoir recours à une médication forcée pouvait n'apparaître que lors de l'exécution de la mesure. Dans cette éventualité, il appartenait aux autorités d'exécution compétentes d'ordonner une médication forcée, pour autant qu'elle corresponde au but de la mesure et s'inscrive dans le cadre du traitement déterminé par le jugement pénal (ATF 130 IV 49 consid. 3.3). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé que la médication forcée a pour but de donner à la mesure institutionnelle des chances de succès et de conduire à une amélioration du pronostic légal (arrêt 6B_1091/2019 du 16 octobre 2019 consid. 4.4). Pour les auteurs du Commentaire bâlois (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz , 4e éd., Bâle 2019, n. 84a ad art. 59 CP), une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ne signifie pas seulement une restriction de la liberté de mouvement, mais comprend régulièrement d'autres interventions résultant de la nécessité d'un traitement (" sondern umfasst regelmässig auch weitere Eingriffe, die sich aus der Notwendigkeit der Behandlung ergeben "). 4.2.2. La médication sous contrainte constitue une atteinte grave à l'intégrité corporelle et psychique (art. 10 al. 2 Cst. et art. 8 ch. 1 CEDH); elle touche au coeur même de la dignité humaine (ATF 127 I 6 consid. 5 p. 10; 130 I 16 consid. 3 p. 18). En plus de l'exigence d'une base légale formelle (constituée en l'occurrence par l'art. 59 CP; v. ATF 134 I 221 consid. 3.3.2 p. 228 in fine; 130 IV 49 consid. 3.3 p. 52; arrêt 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 consid. 4.4), la licéité d'une telle atteinte présuppose une pesée aussi complète que soigneuse des intérêts en présence, tels la nécessité du traitement, les effets de l'absence de traitement, les alternatives possibles, ainsi que l'appréciation du risque auto- et hétéro-agressif (ATF 130 I 16 consid. 4 et 5), sans ignorer les effets secondaires persistant à long terme des neuroleptiques administrés sous contrainte (ATF 130 I 16 consid. 5.3 p. 21).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant propose une argumentation qui repose exclusivement sur l'appréciation de sa mère, qu'il a répercutée à son conseil et dont ce dernier s'est servi pour fonder sa plainte, sans décrire en quoi la perception par un tiers non impliqué de l'opportunité de la médication administrée serait à prendre en considération, ce d'autant que cette prise de position éminemment subjective est contraire au dossier et n'est étayée par aucun avis médical extérieur. Cette appréciation méconnaît que les autorités d'exécution des peines sont compétentes en matière de médication au regard de l'art. 59 CP, pour peu que le but de la mesure et le type de traitement corresponde à ce qui avait été envisagé par le juge pénal au stade du prononcé de la mesure (ATF 130 IV 49 consid. 3 p. 50 ss; arrêt 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 consid. 2.1), ce qui est le cas en l'espèce, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas. Ainsi, à défaut d'éléments concrets, voire de simples indices d'une contrainte ou d'un abus d'autorité, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que la mesure institutionnelle était administrée correctement, dans le but d'assurer l'encadrement du recourant et que rien ne permettait de retenir qu'au moment du dépôt de la plainte il n'admettait pas la médication reçue. Ce constat exclut indubitablement l'usage de la contrainte. En conséquence, une seule affirmation, créée sans fondement autre qu'une lettre, ne saurait permettre au recourant d'obtenir l'ouverture d'une procédure pénale, ce d'autant que d'autres voies, auprès de l'Office notamment, lui sont ouvertes pour solliciter

une modification de son traitement. Partant, la décision entreprise doit être confirmée.

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour l'activité déployée par son conseil dans la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal. Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

5.2.1. Le recourant, partie plaignante, ne peut se prévaloir du droit à l'assistance judiciaire sur la base de l'art. 136 al. 1 CPP, faute de pouvoir invoquer dans la procédure pénale des conclusions civiles directement contre des agents publics qu'au demeurant il ne vise pas spécifiquement (cf. arrêt 1B_561/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2 et les réf. cit.). Il fait toutefois valoir un droit à l'assistance judiciaire sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst.

5.2.1.1. Lorsqu'une action civile n'est pas possible, la jurisprudence reconnaît dans certains cas à la partie plaignante le droit d'obtenir l'assistance judiciaire sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants (cf. art. 3 CEDH, 10 al. 3 Cst. et Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]; cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88 s.; cf. arrêt 1B_561/2019 du 12 février 2020 et les arrêts cités). Pour tomber sous le coup de ces dispositions, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité (arrêts 1B_771/2012 du 20 août 2013 consid. 1.2.2 publié in PJA 2013 1688; 1B_729/2012 précité consid. 2.1 et les arrêts cités).

5.2.1.2. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, ne serait-ce que parce que le traitement dont le recourant se plaint lui est administré en application de la loi et conformément à son but. La description de ce traitement telle qu'elle figure au dossier et l'adhésion avérée du recourant à son administration excluent que les faits dénoncés puissent constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens notamment des art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH. L'une des conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite n'est donc pas remplie.

5.3.1. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (cf. ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5).

5.3.2. En l'espèce, le recourant n'a étayé sa plainte que par la conviction de sa mère, qu'il partage, tous deux considérant, sans soutien

médical quelconque, que la médication acceptée serait inadéquate et que tout refus de la prendre à quelque moment que ce soit constituerait une barrière infranchissable pour les médecins en charge de sa santé et obligés par décision de justice à la lui administrer. La médication contestée étant conforme au mandat judiciaire, il est difficile de discerner quelle faute aurait été commise et par qui, ce que le recourant se garde bien de préciser et de qualifier juridiquement. Dès lors, en l'absence d'indices soutenant ces récriminations, il appartenait au Ministère public, ainsi qu'il l'a fait, de ne pas entrer en matière, démontrant ainsi l'absence de chance de succès de la plainte, seconde raison de ne pas accorder au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit dès lors être rejetée.

E. 6

Le recours sera dès lors rejeté et l'ordonnance querellée, confirmée.

E. 7

Lerecourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés, pour tenir compte de sa situation économique, à CHF 400.- en totalité (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que le refus d'assistance judiciaire gratuite est rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.